## **DECISION DU PRESIDENT**

## de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

## Nº137-23

Nature de l'acte : Urbanisme/Foncier

OBJET : délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Riom dans le cadre d'une aliénation

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211-2 prévoyant qu'un droit de préemption peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L 300-1 du même Code.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 prévoyant que le Président peut exercer au nom de la collectivité les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour « exercer ou déléguer librement au nom de RLV le droit de priorité et les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, quels que soient les domaines et montants et/ou déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 et au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 213-3 de ce même code »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 07 mars 2023,

VU la délibération du conseil communautaire de Riom Limagne Volcans du 07 mars 2023 approuvant le périmètre du droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Riom,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée le 05 avril 2023 en Mairie de Riom, envoyée par Maître GAGNER Hubert, notaire mandataire au 17 avenue Julien à CLERMONT-FERRAND (63000), concernant la vente des terrains non bâtis cadastrés section AT numéros 410 – 412 – 414 situés rue Pierre Mazuer, sur la commune de Riom, propriétés de M. L

Vu la demande de la ville de Riom en date du 24 mai 2023 concernant la demande de délégation pour la préemption des biens cadastrés AT numéros 410 – 412 – 414 situés sur son territoire,

CONSIDERANT que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à une collectivité locale à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'aménagement de l'espace public pour le délestage du stationnement, et la poursuite de la démarche relative à la ceinture verte autour du centre ancien de Riom,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles est nécessaire pour la commune de Riom,

## Décide:

<u>Article 1</u>: Le droit de préemption dont dispose Riom Limagne et Volcans est délégué à la Ville de Riom, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée.

<u>Article 2</u>: Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom et à M. le Maire de Riom.

**Article 3**: La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et des décisions de la communauté d'agglomération. Elle fera également l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Riom, le 25 mai 2023

Limagne et Volcans

Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).